Sodome c'est Noël

La Saga des Inquisiteurs

A quoi bon en parler encore. Puisque l'Inquisition c'était ailleurs et au temps jadis, à quoi bon insister. Et puis ce n'est pas simple, car l'ailleurs c'est de la géographie et le temps jadis c'est de l'histoire. Et si la géographie on ne sait pas trop ce que c'est, l'histoire c'est de la science. C'est écrit partout que l'histoire est historique et qu'elle l'est parce qu'elle est scientifique. Et quand c'est écrit partout, il faut le croire.

Alors, reparlons-en ? On ne va tout de même pas censurer l'histoire !

Reparlons-en de l'Inquisition, cette immondice, et de Rome, cette poubelle. Mais en scientifiques, et trêve de jugements de valeur.

Qu'il y ait de la distance et de la froideur. Qu'il y ait du recul et de la sérénité. Les géomètres font bien de la géométrie sans s'attendrir et les pétrochimistes n'arrosent pas de larmes leurs carottes. C'est cela la science. Pas de tendresses : du vrai. Pas d'épanchements : des conclusions. Pas de métaphores : des actes.

Nous allons donc parler d'un moment de la Très Sainte Inquisition Romaine avec la distinction infinie des scientifiques. Et nous manipulerons en blouse blanche, sous air conditionné, et avec d'infinies précautions, notre objet de recherches : le bon plaisir des papes. Car il ne faut jamais bousculer ni le bien, ni le plaisir, ni les papes.

Un long moment en réalité. En science historique, il y a des moments qui durent des siècles. Ce qui fait court, dirait Boèce, cet humoriste qui définissait l'éternité en termes de « vie interminable parfaitement ramassée en un instant ». Tout de même,

sans être éternelle, mon histoire chevauche allégrement sept siècles, plusieurs continents et quelques mers océanes.

Pour faire mode, je dirai que le prétexte à mon histoire est un texte. Pas un roman, pas une épopée. Non, beaucoup plus simple que cela : mon texte est un dictionnaire.

J'avais mis la main il y a quelques années sur le *Dalloz* de l'Inquisition et j'en assurais un jour l'édition française. Non que le *Directorium Inquisitorum* de Nicolau Eymerich fût inconnu des historiens. Mais il me sembla que l'inexistence d'une bonne traduction française (ou espagnole ou portugaise ou n'importe comment) de ce texte avait un sens historique certain, et que je ferais œuvre de science en donnant à tout un chacun la possibilité de feuilleter le *Manuel des Inquisiteurs*[1]. De fil en aiguille, tu sais ce que c'est, je tombais un jour sur le *Robert* des Inquisiteurs. En fait de « Robert », ils l'appelaient l'« Albert » les historiens[2]. Et ils avaient tort et d'appeler ainsi le « Repertorium Inquisitorum » (le *Dictionnaire des inquisiteurs*) et de le citer ici et là, parcimonieusement, sans jamais l'avoir lu. Je devais récidiver : après l'édition du Manuel, celle du Dictionnaire. Ainsi, le lecteur aurait, s'il voulait, deux outils scientifiques sous la main, et il ne ferait pas de complexes s'il désirait savoir de quoi l'Inquisition était faite tout en ayant oublié son latin.

Mais je parle d'un moment long de sept siècles et je piétine sur une histoire de dictionnaire. Quel rapport ? L'histoire, tout simplement. Celle qui dure. Celle qui te glisse de la main, telle l'anguille ou la lamproie, lorsque, vivante et visqueuse, tu te crois assez malin pour l'empoigner de ta gauche et la débiter en rondelles de ta droite ferrée de la lame à coupures épistémologiques.

Il y a le texte-prétexte pour faire mode. Il y a aussi une mode historienne (c'est comme ça qu'on dit dans les quartiers chics) bien seyante, valorisant enfin les courbes ondoyantes de la vérité, qui est prétexte à négliger les textes. Et il se trouve que le *Dictionnaire des inquisiteurs* surgit juste au moment qu'il faut pour opposer par sa seule existence et sa seule datation (l'an de grâce 1494) un démenti à ceux qui, s'appuyant sur d'autres données

1. Ed. Mouton, coll. « Le savoir historique », Paris, La Haye, 1973, 250 p. Je citerai désormais ce texte en abrégé : le *Manuel*.
2. Cf. *infra*, page 45.

tout aussi vénérables de l'histoire du Très Saint Tribunal, croient pouvoir la couper en deux morceaux d'inégale longueur. Côté tête, l'Inquisition romaine sévissant en Espagne (par exemple) jusqu'au crépuscule du XVe siècle selon le bon plaisir des papes. Côté queue, l'Inquisition espagnole asservissant la péninsule depuis lors et jusqu'aux matins clairs du XIXe siècle pour le bon plaisir des rois. On tranche dans le vif du plaisir et, rien dans les mains, rien dans les poches, la tiare devient la couronne.

Qui mène la danse du feu sur cette terre d'où surgissent ces deux chardons, le *Manuel* et le *Dictionnaire* : le pape ou le roi ? C'est la question que Cervantès met dans la bouche d'un gamin : « Dis-moi, qui est le plus fort en Espagne, le pape ou le roi ? » Halte-là ! La question est capitale pour l'histoire de l'Inquisition romaine ; capitale pour l'histoire de la Péninsule ; capitale pour l'histoire des idées, pour l'histoire du droit et, si tu permets, pour l'histoire de l'histoire.

Je m'installe dans le wagon de queue du train de la saga des inquisiteurs et parcours le dedans de tout le convoi désormais à l'arrêt. Si tu veux, nous irons jusqu'à la locomotive. Et si nous l'atteignons sans devoir mettre pied à terre, la preuve sera faite que nul n'a décroché, en voie de garage, quelques wagons avec la complicité d'une porte verrouillée une nuit sans lune et sans étoiles. Le *Dictionnaire*, nous le trouverons bien ficelé à côté du *Manuel* en cours de balade.

La tiare et la couronne : pape qui pleure et roi qui rit ?

Le 22 février de l'an 1813, à Cadix, le gouvernement espagnol abolit l'Inquisition[3]. Pourquoi à Cadix, et quel gouvernement ? En ces temps-là, le roi d'Espagne Ferdinand VII n'est pas dans ses terres. Il fait en France de drôles de « grandes vacances » méticuleusement programmées par Sa Majesté Impériale Napoléon Ier. Les « Cortes de Cádiz » tiennent lieu de gouvernement, au nom de Sa Majesté très castillane et très bourbonne à la fois mais

3. C'est la date qu'il faut retenir. Mais la bête blessée à mort sursautera longtemps encore. Le coup de grâce c'est la régente Maria Cristina qui le lui donne le 15 juillet 1834 : « En nombre de mi excelsa hija Doña Isabel II, oído el consejo del Gobierno y el de los Ministros, he venido a mandar lo siguiente. Artículo 1 : Se declara suprimido definitivamente el Tribunal de la Inquisición. »

momentanément empêchée, pour les régions de l'Espagne non directement ou non totalement asservies à l'administration française. Elles légifèrent là-bas depuis des années. Elles ont de la besogne plein les jours et de la suite plein les idées. Dominées par les libéraux, elles veulent installer la péninsule dans la mouvance idéologique, économique, juridique de l'Europe, mais sans combler les vallées ni niveler les montagnes du massif pyrénéen : le souffle européen régénérera la péninsule, mais ne lui ravira pas l'âme. C'est leur projet et leur philosophie. Pour l'immédiat, les Cortes gèrent au jour le jour tout ce qu'il y a à gérer : le grandiose, mais aussi les problèmes de petite intendance.

Un exemple pour bien me faire comprendre ? La soupe populaire de Manresa :

L'autorité municipale de cette ville (à quelque soixante-dix kilomètres de Barcelone) obtient l'accord de l'Audience de Catalogne pour « distribuer aux nombreux pauvres qui y meurent de faim » une soupe populaire offerte par les « pudientes », c'est-à-dire les riches. Les Cortes l'apprennent. Elles approuvent l'initiative des « pudientes » charitables « compte tenu des circonstances particulièrement difficiles ». Mais elles critiquent fermement la procédure. 21 octobre 1812 : Sache la Municipalité de Manresa et sache l'Audience de Catalogne que, dans l'avenir, il leur est interdit de prendre quelque mesure que ce soit, toutes dispositions et tous règlements ne pouvant émaner que des autorités désignées par la Constitution et par ses décrets souverains. Point final[4]. Après la potée municipale et réactionnaire, les crève-la-faim de Manresa eurent droit au bouillon constitutionnel et libéral. C'était pourtant la même soupe.

Et revenons au projet grandiose de décrottage de l'Espagne. Avec autant d'autorité que pour la soupe populaire, les Cortes légifèrent en matière d'Inquisition. Car il y avait encore de l'Inquisition en Espagne en ces temps-là. Ce qu'elle fait, ce qu'elle est, ce qu'elle représente, ce qui reste de ses fastes d'antan, les Cortes en débattent avec beaucoup de passion et pas mal d'à-propos pendant des mois et des mois. Elles tranchent enfin, et l'abolissent par quatre-vingt-dix voix contre soixante. Entendons-nous bien : elles rendent aux autorités ecclésiastiques régulières — aux

4. *Decretos y órdenes que han expedito las Cortes Generales y Extraordinarias desde 24 de mayo de 1813. Mandada publicar de orden de las mismas, t. III*, Madrid, Imprente Nacional, Año de 1820.

évêques — ce qui leur revient de droit : le pouvoir de légiférer en matière d'orthodoxie et d'hétérodoxie[5]. Elles réservent aux autorités civiles constitutionnelles leur rôle traditionnel de bras séculier des autorités ecclésiastiques. Tout comme l'histoire de la soupe dénonçait un conflit entre l'autorité abusive et en allée de l'Audience de Catalogne et l'autorité souveraine de la Constitution, le décret du 22 février permettait aux Cortes de dénoncer le caractère anticonstitutionnel du tribunal du Saint Office désigné à la fois comme instance judiciaire du pouvoir pontifical, et comme un surpouvoir dont le désaisissement de l'épiscopat espagnol d'une partie de son droit d'enseigner et de juger était la conséquence la plus claire[6].

D'une même autorité donc, et n'en parlons plus : la Constitution anéantissait la soupe des pauvres de Manresa et inventait la soupe constitutionnelle, supprimait le tribunal inquisitorial et constitutionnalisait les pouvoirs spécifiques des évêques[7].

Ne nous fourvoyons pas dans la forêt juridique qui tient lieu de raison légale à l'Espagne que la France assassine et retenons deux choses. La première, le titre complet du décret : « Abolition de l'Inquisition : établissement des tribunaux pour la protection de la foi »[8]. Rien que cela. Et tant pis si ce qui vient après les

5. Cf. *infra*, à propos des charismes épiscopaux et du fonctionnement de l'Inquisition déléguée.

6. Décret 223, 22 février 1813 :

Article I : La religion catholique, apostolique et romaine sera protégée par des lois conformes à la Constitution. Article II : Le Tribunal de l'Inquisition est incompatible avec la Constitution. Article III : Par conséquent est rétablie dans son sens originel la loi II, titre 26, « partida » 7 qui confère compétence aux évêques et à leurs vicaires pour les causes concernant la foi conformément aux canons sacrés et au droit commun, et aux juges séculiers pour déclarer et imposer aux hérétiques les peines prévues par la loi et qu'elle prévoira dans l'avenir. Les juges ecclésiastiques et séculiers agiront dans leurs domaines respectifs conformément à la Constitution et aux lois. Articles IV : Tout Espagnol est apte à porter devant le Tribunal ecclésiastique accusation du délit d'hérésie. En absence d'accusateur, et même en sa présence, le fiscal (procureur) ecclésiastique agira en accusateur. [...] Article IX : Le jugement ecclésiatique terminé, la cause sera transmise au juge séculier. Dès cet instant, le coupable reste à la disposition de ce juge, qui lui infligera la peine prévue par la loi. Cf. *Decretos y órdenes*, p. 215.)

7. Rappelons qu'en théorie l'Inquisition associe l'inquisiteur au pouvoir épiscopal, et qu'en pratique Rome se réserve dès les origines le droit d'intervenir et de trancher en cas de conflit de pouvoirs entre l'inquisiteur et l'évêque. J'y reviendrai plus bas. Cf. ici même, *Dictionnaire des Inquisiteurs* (que je citerai désormais en abrégé : *Le Dictionnaire*), mots *occupation, inquisiteur, évêque, délégation.*

8. Abolición de la Inquisición : establecimiento de los tribunales protectores de la fe. Cf. *Decretos, op. cit.*, p. 215.